

2022-5  
24 octobre 2022

**PROJET DE LOI, N° 1070,  
INSTITUANT UNE CAISSE MONEGASQUE DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Les salariés de la Principauté adhèrent depuis 1965 au régime français de retraite complémentaire AGIRC – ARRCO, qui intervient en complément de la retraite de base servie par la Caisse Autonome des Retraites (CAR). Cette adhésion est réalisée via l'Association Monégasque de Retraite par Répartition (AMRR).

Le régime est piloté par les partenaires sociaux historiques (Union des Syndicats de Monaco et Fédération des Entreprises Monégasques), géré en répartition et fonctionne par points.

Depuis plusieurs années, l'AGIRC-ARRCO a intégré les réformes successives intervenues au niveau du régime général français des salariés, tout en acceptant que les salariés de la Principauté bénéficient d'un dispositif dérogatoire leur permettant de liquider leurs droits à pension complémentaire au même moment que leurs droits à retraite CAR, sans abattement pour durée de carrière insuffisante, si la part de leur activité salariée en Principauté représente au moins 50% de leur activité salariée totale. Toutefois, un coefficient minorant temporaire de 10% est appliqué pendant trois ans aux salariés précités, dans le cas d'une liquidation de la pension de retraite complémentaire quatre trimestres calendaires au-delà de la date à laquelle ils ont rempli les conditions d'obtention du taux plein dans un régime de base.

Ces réformes successives du régime de retraite complémentaire intervenues en France ont conduit les partenaires sociaux monégasques (FEDEM et USM) à souhaiter la création d'un régime de retraite complémentaire spécifiquement monégasque.

Cette volonté s'est traduite par la signature, le 13 décembre 2013, de l'avenant n° 21 à la Convention Collective Nationale du Travail, posant le principe d'un rapatriement des régimes complémentaires à Monaco, au sein d'une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC).

Dans la perspective de ce rapatriement, trois points majeurs ont été étudiés.

Tout d'abord, sur les aspects juridiques d'une sortie du régime français, deux options étaient envisageables, pour sortir du champ d'application du régime AGIRC- ARRCO :

- un transfert d'adhésion vers un régime extérieur moyennant le paiement d'une contribution de maintien des droits des retraités, ainsi que des droits acquis et non liquidés, à la date du transfert, au titre des périodes monégasques, évaluée à 8 milliards d'euros, payable sur 10 ans ;
- par le biais d'une procédure dite de démission qui a pour conséquence immédiate l'annulation de tous les droits acquis ou en cours d'acquisition.

Compte tenu des montants en jeu, une solution mixte a été privilégiée, à savoir un transfert d'adhésion uniquement pour les actifs et les radiés à savoir les personnes ayant exercé une activité en Principauté et n'y travaillant plus et le versement d'une contribution de maintien de droits pour les pensionnés, à la date du transfert. Dans ce cadre, les retraités ne seront pas pénalisés puisqu'ils percevront, en complément de la pension complémentaire servie par les Institutions françaises, une indemnité différentielle, calculée forfaitairement sur la base du meilleur rendement du régime de la CMRC.

Concernant les aspects techniques d'une sortie du régime français, ceux-ci ont été étudiés en parallèle s'agissant notamment de la reconstitution des carrières et des droits acquis par les salariés et les retraités de la Principauté.

Depuis 2015, des échanges entre les Caisses Sociales et l'AG2R sont intervenus, afin de comparer les données détenues par les deux entités et confirmer la faisabilité d'un transfert des droits. Dans ce cadre, un travail de rapprochement des bases de données a été entamé afin d'identifier les personnes concernées et de reconstituer les droits à retraite complémentaire acquis auprès des régimes français. En complément, une étude d'actuaire a été diligentée en 2021 pour préciser le montant des droits qui resteraient à la charge du régime français.

Enfin, le volet institutionnel a nécessité une réflexion approfondie, puisque, à la demande des partenaires sociaux, c'est la Caisse Autonome des Retraites (CAR) qui avait été initialement envisagée pour gérer l'ensemble du dispositif monégasque de retraite complémentaire sur le plan technique (recouvrement des cotisations, liquidation et paiement des pensions), la future CMRC ayant pour prérogatives de fixer les paramètres du régime, de valider les éléments comptables transmis par la CAR, de gérer le Fonds social et le Fonds de réserve. Finalement, il a été décidé que la CMRC serait également chargée de gérer l'ensemble du dispositif.

Le présent projet de loi donne ainsi corps à une caisse de retraite complémentaire monégasque, ce qui permettra aux futurs contributeurs, par leurs représentants au sein des instances de la caisse, de gérer eux-mêmes le régime, en prenant en compte, notamment, les éléments de contexte propres à la Principauté de Monaco.

Sous le bénéfice de ces considérations à caractère général, le présent projet de loi appelle les commentaires et observations suivants.

Les articles premier à 6 fixent les dispositions générales relatives à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et notamment l'organisation et l'administration de la future Caisse.

Ainsi, l'article premier institue la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC) au profit des personnes ayant exercé à Monaco, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, une activité professionnelle salariée au service de tout employeur, à l'exception de ceux visés par arrêté ministériel. On précisera que, seront affiliés à la CMRC, les salariés qui relevaient de l'AGIRC-ARRCO.

L'article 2 fixe les modalités de gestion de la CMRC.

A cet égard, trois alternatives ont pu être envisagées quant au statut de la CMRC :

- la création d'une Caisse totalement autonome : cette hypothèse n'a pas été retenue parce que trop complexe et trop coûteuse.
- l'intégration de la CMRC dans les Caisses Sociales de Monaco par extension des missions de la Caisse Autonome des Retraites : cette hypothèse n'a pas été retenue, à la demande des partenaires sociaux.
- l'intégration de la CMRC dans les Caisses Sociales de Monaco : dans ce cas, la CMRC serait la 5<sup>ème</sup> Caisse affiliée aux Caisses Sociales, ce qui sous-entend une mutualisation des moyens humains, matériels et techniques évoqués précédemment et donc un coût moindre.

C'est cette 3<sup>ème</sup> option qui a été retenue : en effet, elle permet de rationaliser les dépenses de fonctionnement et d'administration (une seule gestion administrative pour toutes les caisses), tout en identifiant pleinement le régime complémentaire au même titre que sont identifiés les deux régimes (retraite et maladie) des travailleurs indépendants et ceux des salariés (retraite et maladie).

Le Chapitre Premier traite des pensions et comporte les articles 7 à 25.

L'article 7 pose le principe du versement d'une pension de retraite complémentaire et identifie les salariés qui ouvrent droit à une pension complémentaire servie par la CMRC.

L'article 8 dispose que le droit à retraite complémentaire s'ouvre à 65 ans par défaut, mais qu'il peut être anticipé à 60 ans pour les affiliés ayant cessé toute activité professionnelle et non indemnisés au titre de la maladie, de l'accident de travail, de la maladie professionnelle ou du chômage ou, dans les mêmes conditions, à 55 ans pour les femmes ayant élevé 3 enfants au moins jusqu'à leurs 16 ans.

Le régime autorise la reprise d'une activité partielle ou ayant un caractère d'appoint de ses pensionnés, sans que toutefois aucun droit supplémentaire ne puisse être acquis dans cette situation.

L'article 9 précise que le bénéfice d'une pension CMRC est conditionné au bénéfice d'une pension CAR.

L'article 10 traite des conditions d'ouverture de droits à une pension de réversion du conjoint survivant.

Ce droit s'ouvre pour le veuf à 65 ans. Il peut être anticipé à 60 ans s'il est en situation de handicap ou d'invalidité définitive à tout travail. Si un enfant est à charge, la rente de conjoint est versée dès la date du décès.

Pour la veuve, le droit s'ouvre à 50 ans ou dès la date du décès si elle a un enfant à charge.

En cas de remariage ou de concubinage notoire, la rente cesse définitivement d'être versée. A cet égard, il convient de préciser que, conformément au principe appliqué dans les autres régimes, la conclusion d'un contrat de vie commune est assimilée à un concubinage notoire.

Le taux de réversion du conjoint survivant est égal à 60% de la rente perçue étant précisé qu'en cas de plusieurs mariages, la rente est versée au prorata de chacune des durées des mariages pendant la période travaillée en Principauté et que si un ex-conjoint cesse de percevoir la rente de réversion, le montant non versé n'est pas réattribué aux autres ex-conjoints.

L'article 11, quant à lui, définit la procédure devant être suivie pour pouvoir bénéficier, pour le veuf, d'une pension de réversion avant l'âge de 65 ans au titre d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail.

Les articles 12 à 14 traitent de la pension d'orphelin qui est attribuée à tout orphelin de père ou de mère bénéficiant d'une rente CMRC jusqu'à l'âge de 18 ans ou 21 ans en cas d'étude supérieures ou d'apprentissage. Cette pension est égale à 25% de la rente acquise par le parent décédé si l'autre parent est toujours en vie ou 50% du maximum entre les deux rentes perçues si les deux parents sont décédés.

L'article 15 précise la règle de calcul d'acquisition de points par le salarié.

La notion de rendement, le salaire de référence et la valeur de service du point retraite sont définis aux articles 17 à 19 :

- le rendement du régime est le rapport entre la valeur du point-retraite et le salaire de référence ;
- le salaire de référence correspond au produit de la valeur d'achat du point de l'AGIRC-ARRCO en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et d'un coefficient de 1,27 ;
- quant au point-retraite il est fixé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime de 6%.

Ces deux derniers paramètres sont revalorisés au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, c'est-à-dire, à chaque début d'exercice, par Arrêté Ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier.

Il importe de noter qu'à la différence du régime de la Caisse Autonome des Retraites, les Comités de contrôle et financier de la future CMRC ne disposent que d'une marge d'intervention limitée sur la fixation des paramètres techniques, les partenaires sociaux ayant en effet souhaité que ces paramètres évoluent de façon automatique.

Les articles 20 à 25 prévoient les conditions de liquidation et paiement des pensions qui sont alignées sur les conditions prévues par le régime de la Caisse Autonome des Retraites.

A l'article 23, il est précisé que lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, le salarié peut prétendre, à l'âge de soixante-cinq ans, au remboursement de la part salariale et de la part patronale des cotisations génératrices de droits, revalorisées en fonction du coût d'acquisition au jour de la demande de remboursement.

La Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée est compétente pour traiter des contestations (article 24).

Le Chapitre II traite des cotisations et comporte les articles 26 à 29.

L'article 26 pose l'obligation pour les employeurs visés à l'article premier d'adhérer à la CMRC et d'y affilier leurs salariés. Il est, par ailleurs, renvoyé au règlement de la CMRC pour fixer un certain nombre de modalités qui seront empruntées au Règlement Intérieur de la Caisse Autonome des Retraites.

Le régime de la CMRC est financé au moyen de cotisations et contributions réparties entre les salariés et les employeurs, à raison de 60% pour l'employeur et 40% pour le salarié (article 27) et l'article 28 fixe le plafond de cotisation et les taux de cotisation applicables.

La rémunération servant de base au calcul des cotisations correspond à la rémunération brute totale (au sens des dispositions du Règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux et de la Caisse Autonome des Retraites), séparée en deux tranches :

- tranche A sous plafond ;
- tranche B de un à huit plafonds ;

le plafond s'entendant du plafond de la Sécurité Sociale française au moment de la création du régime et évoluant comme le salaire de référence par la suite, en fonction de la variation constatée de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

Le taux de cotisation applicable se décompose en :

- Un taux d'acquisition des points qui seul est générateur de droits à la retraite complémentaire.

Ce taux est fixé à 7.87% pour la tranche A et 21.59% pour la tranche B, étant précisé que les entreprises qui, avant la création du régime monégasque cotisaient, pour des raisons historiques, à des taux dérogatoires sur la tranche A à l'AGIRC-ARRCO, cotiseront, à défaut de mention contraire de l'employeur intervenant au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la loi, à un taux majoré unique, fixé à 10,16% pour l'ensemble du personnel. Par la suite, l'employeur aura toujours la possibilité de choisir de ne plus cotiser à un taux majoré, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois, à chaque fin d'exercice et à la condition que cette annulation ait fait l'objet d'un accord entre l'employeur et son personnel.

- Un taux non générateur de droits, fixé à 2.15% pour la tranche A et 2.7% pour la tranche B.

Le présent projet de loi prévoit que le taux de cotisation non générateur de droits constitue une variable d'ajustement et peut donc être revu au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sur décision des Comités de contrôle et financier. Il reste qu'afin de s'assurer de la viabilité de la future caisse, le dispositif prévoit que la diminution du taux non générateur de droit ne pourra toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 années et sous réserve qu'à cette date, le fonds de réserve atteigne 3 années de prestations, celles-ci devant s'entendre des pensions directes, de réversion et d'orphelin ainsi que la contribution de maintien de droit, l'allocation compensatoire et la bonification.

L'article 29 priorise l'affectation des cotisations perçues, en premier lieu à la couverture des frais de gestion, en deuxième lieu au paiement des pensions, de la contribution de maintien de droit versée à l'AGIRC-ARRCO et de la prestation de bonification, en troisième lieu, dans la limite de 1% de leur montant, à la constitution et au financement d'un Fonds d'Action Sociale et, en dernier lieu, à la constitution et au financement d'un fonds de réserve.

Le Chapitre III organise la gestion technique et financière de la Caisse et comporte les articles 30 à 34.

Le présent projet de loi prévoit que le taux de la cotisation non-génératrice de droits varie en fonction du niveau des réserves : par ce mécanisme, à partir du moment où les taux de cotisation non générateurs de droits sont abaissés parce que le niveau des réserves de l'année précédente dépasse trois années d'exercice -, ils sont maintenus au niveau atteint, tant que les réserves ne passent pas en dessous de deux années de prestations. A ce moment, en application de l'article 34 (et en l'absence d'autres mesures paramétriques qui auraient permis de rééquilibrer le régime), ces taux sont relevés au cours de l'exercice suivant, pour que les réserves soient remontées à 2,5 années au moins de prestations. Les taux seraient ensuite maintenus à ce nouveau niveau jusqu'à une éventuelle nouvelle application de l'article 32.

S'agissant des dispositions de l'article 33, jusqu'à la fusion des régimes AGIRC ARRCO mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les salariés affiliés à l'AGIRC (retraite complémentaire des cadres du secteur privé) et leurs employeurs s'acquittaient d'une cotisation forfaitaire supplémentaire dite « Garantie Minimale de Points » ou « GMP » qui permettait aux salariés d'acquérir 120 points AGIRC supplémentaires par an.

Cette cotisation ayant été supprimée en France, elle n'a pas été réintégrée dans la future Caisse Monégasque, entraînant ainsi une baisse des charges patronales pour l'employeur.

Cependant, dans le cadre des discussions ayant précédé l'élaboration du présent projet de loi, il a été considéré que le gain financier engendré par cette suppression de cotisation devait être réinvesti au bénéfice des retraités du futur régime monégasque de retraite complémentaire.

C'est ainsi que cet article institue une allocation financée sur fonds d'action sociale dont l'objet est de permettre, aux bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CMRC, de souscrire à une assurance complémentaire santé.

Les Chapitres IV et V traitent des dispositions diverses et transitoires portant notamment sur le traitement des droits transférés.

Ainsi, au titre des dispositions transitoires, l'article 39 identifie les personnes dont les droits seront transférés à la CMRC. A cet égard, il indique que seront transférés, l'ensemble des droits acquis ou en cours d'acquisition auprès du régime français par les salariés actifs ou radiés de la Principauté, ne donnant pas lieu, au jour fixé pour le transfert, au service d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin.

Par souci d'exhaustivité, il convient de préciser que, dans le cadre de ce transfert, des dates pivots seront déterminées au sein de la convention entre la CMRC et l'AGIRC-ARRCO pour définir les droits transférés et ceux qui sont maintenus auprès de cette institution, laquelle sera agréée par arrêté ministériel.

En outre, il convient de préciser que le transfert des droits s'opèrera en points en non pas en valeur. En effet, dans la mesure où la valeur du point en CMRC est supérieure à la valeur du point en AGIRC-ARRCO, cette méthode de transfert est apparue favorable aux salariés. En d'autres termes, un point AGIRC-ARRCO sera égal à un point en CMRC, indépendamment de la valeur de celui-ci.

Par ailleurs, pour tenir compte des durées de cotisations minimales fixées par l'article 9, pour ouvrir droit au bénéfice d'une pension de retraite complémentaire auprès de la CMRC, qui n'existent pas en AGIRC-ARRCO, cet article prévoit le versement d'une allocation compensatoire au bénéfice des personnes qui auraient pu prétendre à une retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO et qui n'auraient pas droit à une telle pension en CMRC compte tenu de leur durée de cotisation.

Il convient ici de préciser que cette allocation compensatoire a vocation à compenser la pension que le salarié aurait pu percevoir auprès de l'AGIRC-ARRCO. Par ailleurs, le choix d'une allocation compensatoire, en lieu et place d'une ouverture de droits forcée, a été privilégiée afin de ne pas créer d'inégalité entre les salariés affiliés à la CMRC qui auraient été transférés et ceux qui ne l'ont pas été.

Enfin, cette allocation, qui ne pourra être sollicitée qu'à partir de l'âge de 65 ans, ne sera versée qu'à la condition que le salarié renonce au remboursement des cotisations auquel il a normalement le droit lorsqu'il ne remplit pas les conditions de durée minimales de cotisations pour percevoir une pension directe.

Les articles 40 à 44, quant à lui, traitent de la prestation de bonification des pensions complémentaires françaises.

En effet, les droits des allocataires de la Caisse Autonome des Retraites déjà liquidés à la date de mise en place du régime continueront d'être gérés par l'AGIRC-ARRCO selon leur réglementation.

La prestation de bonification a donc été mise en œuvre pour compenser le différentiel de revalorisation entre les points CMRC et les points AGIRC-ARRCO pour les allocataires de la CAR à la date de mise en place du régime, qui resteront gérés par le régime français pour leur pension complémentaire.

Cette bonification dont le bénéfice doit être demandé sous dix-huit mois par les allocataires concernés, est égale à un nombre théorique de points CMRC. Elle correspond à un ratio égal au rapport de la pension moyenne AGIRC-ARRCO payée à ces allocataires sur la pension CAR (ratio déterminé pour chacune des populations cadre et assimilé cadre d'une part ou non-cadres d'autre part).

Il est également précisé qu'elle est servie sous la forme d'un seul versement annuel.

Enfin, l'article 47 prévoit une entrée en vigueur différée du présent dispositif, dans la mesure où ce dernier ne pourra être mis en œuvre, qu'une fois les droits transférés. Toutefois, parce qu'une convention de sortie doit être conclue entre la CMRC et l'AGIRC-ARRCO pour définir les modalités du transfert, il fallait que la CMRC soit créée avant que le dispositif soit mis en œuvre ce qui justifie une entrée en vigueur immédiate des articles premier à 6.

## PROJET DE LOI

### Article premier

Une Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est instituée pour assurer le service de pensions de retraites complémentaires au profit des personnes, ci-après dénommées salariés, ayant exercé à Monaco, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, une activité salariée au service de tout employeur, à l'exclusion de ceux visés par arrêté ministériel.

### Article 2

La Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire jouit de la capacité civile.

Sa gestion technique et financière est assurée par un directeur, assisté d'un agent comptable, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Le directeur est nommé par arrêté ministériel.

L'agent-comptable est nommé par arrêté ministériel, sur avis des comités visés au présent article et à l'article 4.

La gestion de la Caisse par le directeur, visé au troisième alinéa, est exercée sous le contrôle d'un Comité de contrôle présidé par le Ministre d'Etat ou son représentant. Il comprend obligatoirement, en nombre égal, des représentants des employeurs, des représentants des salariés et des représentants de l'Etat, tous nommés par arrêté ministériel.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

La durée de leur mandat est fixée à 3 ans.

En cas de démission ou d'empêchement d'un membre titulaire ou suppléant, l'institution qui l'a désigné, procède à son remplacement, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### Article 3

Le Comité de contrôle prévu à l'article précédent a notamment pour missions :

- 1°) de contrôler et d'approuver les comptes présentés annuellement par le directeur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ;
- 2°) de donner un avis, dans les conditions prévues par la présente loi sur :
  - le montant de la valeur du point ;
  - le montant du salaire de référence ;
  - le taux de cotisation non générateur de droit ;

- la nature et le montant des interventions du fonds d'action sociale ;
- 3°) de proposer au Comité financier les investissements du fonds de réserve, ainsi que le recours à ce fonds ;
- 4°) de statuer sur l'acceptation ou le refus des dons, legs ou versements, dont la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire est susceptible de bénéficier ;
- 5°) de contrôler les encaissements des cotisations et droits perçus en application des dispositions de la présente loi ;
- 6°) de contrôler le paiement des pensions de retraite ;
- 7°) de donner un avis sur toutes les questions touchant directement ou indirectement le régime des pensions de retraites complémentaires qui lui seraient soumises par le Gouvernement.

#### Article 4

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire un Comité financier placé sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Il est composé, en plus de son Président, de cinq personnes au plus, choisies spécialement pour leur compétence financière et nommées par ordonnance souveraine.

Ses membres ne peuvent pas faire partie du Comité de contrôle.

Ce Comité financier a pour missions :

- 1°) de décider de l'investissement du fonds de réserve ;
- 2°) d'évaluer annuellement la valeur réelle du fonds de réserve ;
- 3°) d'examiner les propositions du Comité de Contrôle sur la réalisation et l'utilisation éventuelle dudit fonds et de donner son avis motivé sur ces propositions ;
- 4°) de fixer le taux de pourcentage du prélèvement à effectuer sur l'ensemble des cotisations destinées à constituer le fonds de réserve ;
- 5°) d'émettre un avis et, le cas échéant, des avertissements, sur les décisions et avis rendus par le Comité de contrôle, ainsi que sur toute question touchant directement ou indirectement aux finances de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

#### Article 5

Il est institué auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire une Commission d'action sociale, dont les modalités de fonctionnement sont prévues par le Règlement intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

Cette commission est placée sous la présidence du Ministre d'État ou de son représentant.

Elle est composée, en plus de son Président, de 4 membres choisis au sein du Comité de contrôle dont deux représentant les employeurs et deux les salariés, choisis par les délégations.

Cette Commission a pour mission de proposer les orientations en matière d'action sociale au Comité de Contrôle. Elle étudie les demandes faites par les affiliés ou les pensionnés du régime et prend toutes décisions concernant les différentes attributions d'aide dans le cadre de son mandat.

#### Article 6

Les Comités de contrôle, et financier ainsi que la Commission d'action sociale prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Le directeur ou son délégué assure le secrétariat desdits Comités et dresse procès-verbal de chacune de leurs réunions, lequel est soumis à leur approbation lors de la réunion suivant sa transmission aux membres.

### CHAPITRE PREMIER DES PENSIONS

#### Article 7

Les salariés visés à l'article premier ont droit, dans les conditions définies par la présente loi, à une pension de retraite complémentaire.

#### Article 8

Le droit à pension de retraite complémentaire s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, en cas de cessation d'activité et en l'absence d'indemnisation au titre de la maladie, de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou du chômage, l'ouverture de ce droit peut être anticipée sans minoration du montant de la pension :

- 1°) à l'âge de soixante ans ;
- 2°) à l'âge de cinquante-cinq ans, s'il s'agit d'une femme qui a effectivement élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Le service des pensions liquidées avant l'âge de soixante-cinq ans est suspendu jusqu'à cet âge dans le cas de la reprise d'une activité professionnelle et pendant la durée de son exercice. Toutefois, cette suspension n'est pas applicable en cas d'activité professionnelle partielle ou épisodique présentant, en outre, un caractère d'appoint.

Les conditions auxquelles l'activité doit répondre pour être considérée comme telle, sont fixées par ordonnance souveraine.

### Article 9

L'ouverture du droit à pension de retraite complémentaire est subordonnée à la condition qu'un droit à retraite de base soit ouvert auprès de la Caisse Autonome des Retraites et qu'il donne lieu au service d'une pension.

### Article 10

Le conjoint survivant du salarié visé à l'article premier bénéficie d'une pension de réversion égale à soixante pour cent de celle qui était acquise à ce dernier au jour de son décès, à la condition qu'un enfant soit issu de cette union ou que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant la date de jouissance effective de sa pension par l'auteur du droit ou, à défaut, qu'il ait eu une durée d'au moins quatre ans au jour du décès.

Ce droit s'ouvre :

- 1°) pour le veuf, soit à l'âge de soixante-cinq ans ou à celui de soixante ans s'il est atteint d'un handicap ou d'une maladie le rendant définitivement inapte à tout travail ; soit du jour du décès du conjoint s'il a un enfant à charge.
- 2°) pour la veuve, soit à l'âge de cinquante ans, soit du jour du décès du conjoint si elle a au moins un enfant à charge.

Ce droit s'éteint en cas de remariage ou lorsque le conjoint survivant vit en état de concubinage notoire.

Les dispositions du présent article s'appliquent au conjoint survivant divorcé ou séparé de corps, si, lors de l'ouverture du droit, il bénéficie du service d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire mensualisée, y compris lorsque celle-ci n'a pas un caractère viager ; toutefois, le montant de la pension de réversion est décompté en prenant en considération les droits acquis entre le premier jour du mois où a été contracté le mariage et le premier jour du mois au cours duquel le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

Lorsque l'auteur du droit décède dans les liens d'un nouveau mariage, les pensions décomptées comme il est mentionné à l'alinéa précédent sont déduites du montant de celles revenant à son conjoint survivant. Ces dernières pensions ne sont pas susceptibles de révision en cas d'extinction du droit des autres bénéficiaires.

### Article 11

Lorsque la liquidation du droit à pension est demandée avant l'âge de 65 ans en vertu des dispositions du chiffre 1°) de l'article précédent, le conjoint survivant doit produire un certificat, délivré gratuitement à l'intéressé par le médecin conseil de la caisse de compensation des services sociaux, constatant l'impossibilité d'accomplir régulièrement une activité professionnelle ; les conclusions de ce certificat n'emportent pas obligatoirement la décision du Directeur.

Celle-ci peut être portée devant la Commission Administrative Contentieuse, laquelle soumet le requérant à un examen de santé.

Cet examen est effectué par trois médecins désignés respectivement par l'intéressé, la Commission et le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Les honoraires des praticiens ainsi désignés restent à la charge de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire si la décision du directeur est infirmée ; ils sont supportés par l'intéressé au cas contraire.

#### Article 12

Tout orphelin de père ou de mère a droit au quart de la retraite acquise par son auteur au jour de son décès.

#### Article 13

Tout orphelin de père et de mère, ou qui n'a été reconnu que par son parent décédé, sans avoir fait l'objet par ailleurs d'une mesure d'adoption, a droit à la moitié de la retraite acquise par celui de ses auteurs qui bénéficie de la pension la plus élevée.

#### Article 14

Le droit à pension de l'orphelin s'ouvre du jour du décès de son auteur, il s'éteint avec l'accomplissement de sa dix-huitième année.

Toutefois, si l'orphelin est placé en apprentissage ou poursuit ses études, ce droit subsiste jusqu'à la fin des études ou de l'apprentissage.

En tout état de cause, le droit à pension de l'orphelin s'éteint à l'âge de vingt et un ans.

#### Article 15

Le nombre de points de retraite acquis par un salarié au cours d'un exercice est déterminé en divisant, par le salaire de référence, la somme :

- a) de la part des cotisations correspondant aux taux d'acquisition des droits ;
- b) et du produit du taux d'acquisition des droits fixés aux a) alinéa premier et b) du chiffre 2 de l'article 28 et des salaires reconstitués en application de l'article 16.

#### Article 16

Tout organisme qui est tenu de servir des prestations soit en cas de maladie, accident, maternité, paternité ou adoption, soit par suite d'accident du travail ou de maladie professionnelle, soit en raison de la privation momentanée et involontaire d'emploi, doit déclarer, chaque année et pour chacun des bénéficiaires, les périodes au cours desquelles les prestations ont été servies en vue de la validation desdites périodes d'indemnisation à l'effet de l'attribution de points de retraite.

Pour chacune de ces périodes indemnisées avant l'âge de 65 ans, des salaires sont reconstitués dans les conditions fixées par ordonnance souveraine et par un Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel.

Ces salaires reconstitués ne sont pris en compte que pour la part qui, ajoutée au salaire déclaré, n'excède pas les plafonds visés au chiffre premier de l'article 28.

À défaut de déclaration par l'organisme concerné, le salarié peut déclarer ses périodes d'inactivité. Il doit produire, à cet effet, toutes justifications utiles.

Chaque journée indemnisée au titre de l'un des risques visés au premier alinéa est assimilée à 6 heures de travail.

#### Article 17

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le salaire de référence correspond au produit de la valeur d'achat du point de l'AGIRC-ARRCO en vigueur et d'un coefficient de 1,27.

Le salaire de référence est fixé par arrêté ministériel.

Il est revalorisé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de contrôle et financier, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

#### Article 18

Le montant annuel des pensions de retraite complémentaire est égal au produit du nombre de points-retraite acquis par l'intéressé par la valeur annuelle du point-retraite.

#### Article 19

Le rendement du régime est le rapport entre la valeur du point-retraite et le salaire de référence visé à l'article 17.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur du point-retraite est fixée à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime d'au moins 6%.

La valeur du point-retraite est fixée par arrêté ministériel.

La valeur du point retraite est revalorisée au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de Contrôle et Financier qui organisent sa convergence en trois ans vers une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime de 6,25%.

Passé ce délai de trois ans, le point retraite est fixé à une valeur qui permet d'obtenir un taux de rendement du régime compris entre 6 % et 7 %.

### Article 20

Les pensions sont payables dans les mêmes formes et conditions que pour les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites.

Le droit à chaque versement de pension se prescrit par cinq ans, à compter du jour de son exigibilité.

### Article 21

La liquidation du droit à pension intervient sur la base de la demande adressée à la Caisse Autonome des Retraites dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 481 du 17 juillet 1948 sur les retraites des salariés, modifiée.

La décision de liquidation de la pension est notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée, avec avis de réception.

La date d'effet de la liquidation est alignée sur celle du régime de base.

La décision de liquidation cesse de produire effet au dernier jour du mois au cours duquel survient le décès du retraité, ou à la date à laquelle le titulaire de la pension de réversion ou d'orphelin cesse d'ouvrir droit à celle-ci.

### Article 22

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension se trouvent remplies, la liquidation arrête définitivement le montant de la pension.

### Article 23

Lorsque les conditions d'ouverture du droit à pension ne sont pas remplies, le salarié peut prétendre au remboursement des cotisations.

Le remboursement des cotisations ne peut intervenir que du jour où l'intéressé a soixante-cinq ans ; le montant de ce remboursement est le produit du nombre de points-retraite acquis au titre des cotisations génératrices de droits, tel que prévu au point a) de l'article 15, par le salaire de référence visé à l'article 17.

### Article 24

Les décisions de liquidation, de refus, ou de suspension des pensions de retraites complémentaires, peuvent être contestées devant la Commission Administrative Contentieuse instituée par l'article 20 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée, dans les mêmes formes et conditions que les décisions concernant les pensions servies par la Caisse Autonome des Retraites.

### Article 25

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou par ses textes d'application, les modalités relatives :

- aux dates de paiement ;
- aux cas de suspension du service de la pension ;
- au cumul d'une activité professionnelle et d'une retraite avant l'âge de 65 ans ;
- au calcul de la pension de réversion en cas de divorce ou de séparation de corps ;

sont celles prévues par les dispositions réglementaires applicables à la Caisse Autonome des Retraites et notamment son Règlement Intérieur.

## CHAPITRE II DES COTISATIONS

### Article 26

Tout employeur visé à l'article premier est tenu d'adhérer à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, d'y affilier ses salariés et de déclarer les périodes d'activité effective de chacun d'eux, ainsi que les rémunérations y afférentes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi ou ses textes d'application les modalités relatives :

- à l'affiliation des employeurs et à l'immatriculation des salariés ;
- à la forme, et aux pénalités prévues dans le cadre de la procédure de déclaration des salaires ;
- à la procédure de taxation d'office ;
- à la détermination des éléments de rémunération soumis à cotisation ;
- aux pénalités et intérêts applicables en cas de retard de paiement ;
- au contrôle des employeurs ;
- aux obligations à la charge des employeurs et des assurés en ce qui concerne la communication aux Services de la Caisse de tout renseignement ou pièce justificative nécessaire à l'exercice de leurs missions ;
- au paiement des cotisations ;

sont celles prévues par le Règlement Intérieur de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

### Article 27

L'employeur et le salarié sont tenus, chacun, de cotiser aux effets de la retraite complémentaire. Les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

La double cotisation est versée par l'employeur, qui retient sur la rémunération du salarié le montant de la cotisation dont celui-ci est redevable.

Elle est exigible le 10 du mois suivant celui au cours duquel les rémunérations ont été acquises ou, pour les employeurs de gens de maison, dans les 10 jours de la réception du relevé de cotisation.

Le bénéficiaire d'une pension de retraite complémentaire directe, liquidée en application des dispositions de la présente loi, qui exerce une activité salariée en Principauté de Monaco est tenu, ainsi que son employeur, de cotiser auprès de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, sans que ces cotisations génèrent de nouveaux droits.

### Article 28

Le montant de la cotisation est déterminé par application à l'assiette constituée par la rémunération brute du salarié, telle que définie par le règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites, des plafonds et des taux prévus par le présent article.

#### 1°) Plafonds de cotisation

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les plafonds de salaires soumis à cotisation sont définis par référence aux plafonds en vigueur de la Sécurité Sociale française, et dans les conditions suivantes :

Tranche A : jusqu'à une fois le plafond de la Sécurité Sociale française ;

Tranche B : entre la tranche A et huit fois le plafond de la Sécurité Sociale française ;

Le plafond est revalorisé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, dans les mêmes conditions que le salaire de référence, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

Les règles de plafonnement sont fixées par un Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel.

#### 2°) Taux de cotisation

Le taux de cotisation se décompose en un taux d'acquisition des droits et un taux non générateur de droits fixés comme suit :

a) Tranche A :

- Taux d'acquisition des droits de base : 7,87 %,
- Taux non générateur de droit : 2,15 %.

Les employeurs qui, avant la création du régime, cotisaient à un taux dérogatoire sur la tranche A cotiseront, sauf mention contraire de la part de l'employeur, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à un taux d'acquisition des droits majoré unique de 10,16%. Ce dispositif, qui doit concerner l'ensemble du personnel, peut être annulé au terme de chaque exercice pour les exercices suivants, moyennant un préavis de trois mois, sous réserve que cette annulation fasse l'objet d'un accord entre l'employeur et son personnel.

## b) Tranche B :

- Taux d'acquisition des droits : 21,59 %,
- Taux non générateur de droit 2,70%.

Le taux non générateur de droit applicable pour les tranches A et B peut être modifié au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis des Comités de Contrôle et Financier. La diminution du taux non générateur de droit ne pourra toutefois pas intervenir avant l'expiration d'un délai de 10 années et sous réserve qu'à cette date, le fonds de réserve atteigne 3 années de prestations. Les prestations ainsi visées s'entendent des pensions directes, de réversion et d'orphelin ainsi que la contribution de maintien de droit, l'allocation compensatoire et la bonification.

#### Article 29

L'ensemble des cotisations versées est affecté par ordre de priorité :

- 1°) à la couverture des frais de gestion ;
- 2°) au paiement des pensions, de la contribution de maintien de droit versée à l'AGIRC-ARRCO et de la prestation de bonification ;
- 3°) dans la limite de 1% du montant des cotisations génératrices de droits, à la constitution et au financement d'un Fonds d'Action Sociale destiné à financer l'attribution d'aides collectives et individuelles aux salariés et aux bénéficiaires de pensions ;
- 4°) à la constitution et au financement d'un fonds de réserve.

Le pourcentage des cotisations affectées au fonds de réserve est fixé par arrêté ministériel pris après avis des Comités de contrôle et financier.

### CHAPITRE III GESTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

#### Article 30

Sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, tous les produits du fonds de réserve sont incorporés, en fin d'exercice, audit fonds.

Les dons et legs dont bénéficierait la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire sont affectés par défaut au fonds de réserve. Toutefois, sur avis du Comité de contrôle et décision du Comité financier, tout ou partie des dons et legs pourront être affectés au fonds d'action sociale de ladite Caisse.

#### Article 31

Les produits du fonds de réserve peuvent être utilisés pour financer le solde déficitaire de l'activité technique y compris les frais de gestion.

Il en va de même du capital du fonds de réserve, dès lors que sa valeur, y compris les plus-values de réévaluation, a atteint initialement 3 années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, cette condition n'étant plus par la suite exigée.

L'utilisation du fonds de réserve prévue à l'alinéa précédent ne peut être autorisée qu'une fois dans l'exercice et uniquement si le fonds de réserve, y compris les plus-values de réévaluation, représente plus de 2 années de prestations versées au cours de l'exercice précédent.

La réalisation et l'utilisation du fonds de réserve doivent être autorisées par arrêté ministériel.

À cet effet, le Directeur de la Caisse saisit le Ministre d'État d'une demande motivée, à laquelle sont joints les avis du Comité de contrôle et du Comité financier.

La réalisation, si elle est accordée, est poursuivie à la diligence du Directeur, sous le contrôle du Comité Financier.

#### Article 32

Lorsqu'à la clôture d'un exercice la valeur du fonds de réserve représente, y compris les plus-values de réévaluation, plus de 3 années des prestations prévues au titre de l'exercice en cours, l'excédent global du régime est affecté à l'exercice suivant, dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 10% au fonds d'action sociale, plafonné à 1% des cotisations génératrices de droits ;
- à hauteur de 90% au financement d'une baisse du taux de cotisation non générateur de droit.

En cas d'annulation du taux de cotisation non générateur de droit, l'excédent global du Régime est affecté à une réserve facultative, dont l'objet est de financer d'éventuels déficits de l'activité technique en substitution d'un relèvement du taux de cotisation non générateur de droit.

#### Article 33

Une allocation versée sur Fonds d'Action Sociale, visant à garantir un complément financier destiné à la souscription d'une mutuelle, est octroyée, sous condition de ressources, à toute personne qui, remplissant le critère d'âge fixé à l'article 8 et percevant la pension de retraite visée à l'article 7, a exercé à Monaco une activité professionnelle salariée ou assimilée en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant une durée d'activité effective ou assimilée de 240 mois au moins, déterminée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la loi n°455 portant création de la Caisse Autonome des Retraites.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont prévues par ordonnance souveraine prise après avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire.

#### Article 34

Dans le cas où, après avoir atteint 3 années des prestations versées au cours de l'exercice précédent, la valeur du fonds de réserve y compris les plus-values de réévaluation, devient inférieure à 2,5 années, les Comités de Contrôle et Financier sont tenus de procéder à un examen approfondi de la situation du régime et de proposer aux Autorités Gouvernementales des mesures de rééquilibrage du régime.

Dans le cas où cette valeur atteint le seuil de 2 années de prestations, le taux de cotisation non générateur de droit est relevé dans des conditions déterminées par les Comités de Contrôle et Financier.

#### CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 35

L'employeur est tenu de justifier, à toute réquisition des agents chargés de l'application de la présente loi, de l'assiette de cotisation déclarée et du versement des cotisations.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

#### Article 36

Les infractions aux dispositions des articles 26 premier alinéa et 27 sont punies de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

En cas de récidive, elles seront punies de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 de ce même code et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par d'autres dispositions légales.

#### Article 37

Toute personne qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension de retraite complémentaire à laquelle elle n'a pas droit ou qui obtient ou tente d'obtenir frauduleusement une pension supérieure à celle à laquelle elle a normalement droit, est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des peines résultant d'autres dispositions légales.

Le tribunal déclare, s'il y a lieu, sa déchéance du droit à pension lorsqu'il s'agit d'une retraite complémentaire pour laquelle elle n'a pas cotisé, ou réduit proportionnellement cette retraite lorsqu'il s'agit d'une pension pour laquelle elle a partiellement cotisé.

La délivrance de faux certificats, fausses attestations ou autres pièces mensongères destinées à prouver le bien-fondé de la demande de pension est punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### Article 38

Les cotisations déterminées à l'article 27 constituent des créances privilégiées, au sens du chiffre 3 de l'article 1938 du Code civil.

### CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 39

Les droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et ne donnant pas lieu au service d'une pension directe, de réversion, ou d'orphelin par ces institutions, sont transférés sous forme de points-retraite à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire, de façon à ce qu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la valeur des droits, exprimée en euros entiers, soit au moins équivalente à celle calculée en application des paramètres des institutions cédantes.

Ce transfert est exclusif et les salariés dont les droits ont été transférés à la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire ne peuvent plus cotiser auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO du chef d'une activité salariée en Principauté de Monaco.

Les modalités pratiques de ce transfert, ainsi que leurs éventuelles implications financières en ce qui concerne notamment le remboursement par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire de la charge des droits acquis auprès des institutions ARRCO et AGIRC au titre d'une activité en Principauté et donnant lieu au versement par celles-ci de pensions de retraite directe, de réversion ou d'orphelin, sont fixées par une convention conclue entre la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire et l'AGIRC-ARRCO, laquelle est agréée par voie d'arrêté ministériel.

Les droits acquis ou transférés, liquidés postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le sont dans les conditions prévues par celle-ci, ainsi que les textes pris pour son application.

La gestion des droits visés à l'alinéa précédent peut également, à titre transitoire, être incluse dans le périmètre de la convention prévue au présent article.

Les personnes dont les droits acquis auprès des institutions ARRCO, AGIRC et AGIRC-ARRCO ont été transférés et qui ne remplissent pas, à l'âge prévu au premier alinéa de l'article 8 les conditions visées à l'article 9 permettant de bénéficier de la pension de retraite complémentaire, bénéficient, pour les seuls points ayant fait l'objet du transfert, d'une allocation compensatoire dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. Le droit à cette allocation n'est ouvert qu'à la condition que le salarié renonce expressément au remboursement prévu à l'article 23 pour lesdits points transférés.

#### Article 40

Les titulaires d'une pension directe, de réversion ou d'orphelin servie par la Caisse Autonome des Retraites, bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une pension de retraite complémentaire servie par les institutions AGIRC-ARRCO et constituée, pour tout ou partie, de droits acquis du chef d'une activité salariée en Principauté, sont informés par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire qu'ils ouvrent droit à une prestation de bonification de la partie de leur retraite complémentaire correspondant à ces droits.

Les veuves et les orphelins qui ouvriraient droit, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, à une réversion de la pension de retraite complémentaire directe visée à l'alinéa précédent, bénéficient également, dans les mêmes conditions, de cette prestation de bonification.

#### Article 41

Les personnes visées à l'article précédent disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ou de la liquidation de la pension de conjoint survivant ou d'orphelin pour demander le bénéfice de la prestation de bonification.

#### Article 42

Pour le calcul de la prestation de bonification, le ratio moyen que représente la pension de l'AGIRC-ARRCO issue des droits acquis en Principauté par rapport à la pension la Caisse Autonome des Retraites, est fixé, à 60,38% pour chacune des populations cadre et assimilé cadre et à 27,67% pour la population non cadre.

Un nombre théorique de points est attribué à chaque pensionné concerné. Il est déterminé en divisant le produit de ce ratio et du montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites par la valeur annuelle du point AGIRC-ARRCO à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le montant annuel de la pension servie par la Caisse Autonome des Retraites, visé au précédent alinéa, correspond au produit entre :

- la valeur du point en vigueur à la date fixée à l'article 47
- et le nombre de points retraite acquis uniquement au titre d'une activité effectuée au service d'un employeur visé à l'article premier.

Le montant de la prestation de bonification de la pension complémentaire est égal au produit du nombre théorique de points, du nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la Caisse Autonome des Retraites au cours de l'exercice et d'un différentiel de valeur mensuelle de point exprimé en euro et fixé par arrêté ministériel, pris après avis des Comités de Contrôle et Financier.

Le nombre de mois de perception de la pension de retraite servie par la CAR au cours de l'exercice est déterminé le 30 septembre de l'exercice considéré.

### Article 43

La prestation de bonification de la pension complémentaire due au titre d'un exercice est versée annuellement avant le 30 novembre suivant la fin de l'exercice.

### Article 44

Le calendrier du premier versement de la prestation de bonification prévue à l'article 43 peut être aménagé si l'examen des demandes déposées par les personnes visées à l'article 40 l'exige.

### Article 45

Par dérogation à l'article 21, toute personne ayant liquidé une pension directe de retraite CAR à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite complémentaire auprès de l'AGIRC-ARRCO, doit déposer une demande spécifique pour bénéficier d'une pension de retraite complémentaire auprès de la CMRC, dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, la décision de liquidation prend effet :

1°) dans les cas prévus aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 8 et à l'article 11, au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée ; elle ne peut cependant rétroagir en deçà des âges visés par ces dispositions ;

2°) dans les autres cas, à la date à laquelle se trouvent remplies les conditions d'ouverture du droit si la demande est formulée dans les douze mois suivant cette date ; après l'expiration de ce délai, la décision de liquidation prend effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est présentée.

En toutes hypothèses, la date d'effet ne peut pas être fixée antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 46

Les conditions et les modalités d'application du présent texte sont fixées par ordonnance souveraine.

### Article 47

La présente loi entre en vigueur au 1er janvier 2024. Toutefois, les articles premier à 6 entrent en vigueur le lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.